

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de conductrice / conducteur de travaux enveloppe des édifices avec brevet fédéral¹

- orientation étanchéité
- orientation couvertures
- orientation construction de façades
- orientation construction d'échafaudages
- orientation administration

du **01 AVR. 2016**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Le Conducteur de travaux Enveloppe des édifices gère le domaine opérationnel d'une entreprise de l'enveloppe des édifices. Il s'assure que les travaux sur l'enveloppe des édifices sont réalisés selon l'état le plus récent de la technique, en ménageant les ressources et de façon durable.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Compétences opérationnelles principales

Le Conducteur de travaux enveloppe des édifices

- sait planifier les détails de construction, le déroulement de chantier, l'engagement de personnel et les ressources;
- sait rédiger des rapports de chantier en bonne et due forme (comptes rendus, procès-verbaux de réception, documentation de chantier, procès-verbaux d'inspection etc.);
- sait gérer les rapports correctement, dans les délais et de façon intégrale;
- connaît les principes de gestion du personnel et les applique (gestion ciblée, répartition efficace du travail et motivation des collaborateurs);
- sait appliquer toutes les techniques d'exécution de son métier;
- sait appliquer les principes de la technique spécialisée d'une discipline apparentée;
- connaît les principes de la technique solaire et de la gestion de l'énergie, et soutien la construction énergétiquement efficace;
- connaît les prescriptions et normes actuelles, les emploie et les applique avec les participants;
- connaît les règles et les bases légales de la sécurité du travail et s'assure qu'ils sont respectés;
- sait grâce à ses connaissances approfondies des techniques et de la physique du bâtiment et son expérience reconnaître des erreurs, conseiller le client et proposer des améliorations appropriées;
- sait assumer la responsabilité de la coordination et la communication sur chantier entre l'architecte, le maître d'ouvrage et les participants à la construction;
- sait interpréter les contrats d'entreprise, établir des métrés et administrer la gestion des avenants;
- effectue des calculs prévisionnels et des postcalculations selon les directives de l'entreprise.

1.23 Exercice de la profession

Le Conducteur de travaux enveloppe des édifices est en mesure de planifier, gérer et coordonner avec compétence et simultanément plusieurs projets de construction. Il dirige ses collaborateurs de façon responsable et assume la responsabilité technique de la réalisation. Il apporte l'expérience nécessaire pour conseiller les donneurs d'ordre pendant la réalisation. Il s'assure que les travaux sont réalisés conformément au contrat d'entreprise et établit le décompte.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les prestations du secteur des enveloppes des édifices sont fortement marquées par le concept du développement durable et prennent en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Les importants objectifs de la politique énergétique sont réalisés par des mesures d'isolation optimales et par un gain énergétique alternatif appliqués à l'enveloppe de l'édifice. Il est ainsi possible de réaliser, entretenir et exploiter des ouvrages de très haute qualité.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation suivante du monde du travail est l'organe responsable:

Association Polybat

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 – 9 membres, nommés par le comité directeur de l'association Polybat pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) bénéficient d'un CFC polybâtitseur ou une qualification similaire;
 - b) atteste d'au moins 3 ans d'activité dans le domaine de l'enveloppe des édifices après la fin de l'apprentissage;
 - c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen au sens du ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

- 3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Organisation du chantier	Géométrie du bâtiment 2
Orientation client	Technique de construction 1
Gestion des matériaux	Gestion du personnel 2
Gestion du personnel 1	Calculations 1
Gestion de projet 1	Gestion de projet 2
Géométrie du bâtiment 1/esquisser	Planification sécurité du travail
Sécurité du travail et protection de la santé	Communication orientée client
Travailler efficacement	Cours de formateurs professionnels
Communication sur chantier	Technique spécialisée 1 d'une discipline apparentée
Montage solaire	Technique spécialisée 2 dans sa propre discipline
Dessin technique	Technique spécialisée 3 dans sa propre discipline

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen final est réalisé selon inscription individuelle.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 2 semaines après la désignation de l'expert. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen final.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins deux experts évaluent les travaux d'examens écrits et déterminent ensemble la note.
- 4.42 Au moins deux experts auditionnent les examens oraux, prennent des notes pour l'entretien d'examen et pour le déroulement de l'examen, évaluent les performances et déterminent ensemble la note.
- 4.43 Les experts d'examen se refusent s'ils ont donné des cours préparatoires, s'ils sont ou ont été des supérieurs hiérarchiques ou proches, s'ils sont collègues du candidat. Dans des cas exceptionnels et justifiés, au maximum un expert peut avoir donné des cours préparatoires au candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves suivantes, intégrant plusieurs modules et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve d'examen	Type d'examen	Temps	Pondération
1 Travail de projet	(écrit) Evaluation du travail de projet avec une priorité technique dans le domaine choisi dans le cadre d'un travail pratique réel	Est évalué par les experts préalablement à l'examen final	2 fois
2 Présentation du travail de projet	(oral) Présentation du travail de projet	20-30 min	1 fois
3 Entretien professionnel	(oral) Réponse aux questions des experts	35-45 min	1 fois
		Total	55-75 min

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, lett. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions selon ch. 6.2 et ch. 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi, si:
- la note générale est de minimum 4.0;
 - le travail de projet et l'entretien professionnel ont des notes de minimum 4.0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - les notes des différentes épreuves d'examen et la note générale de l'examen final;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Lors d'un examen répété, toutes les épreuves d'examen doivent être répétées.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI ou du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Conductrice / conducteur de travaux enveloppe des édifices avec brevet fédéral

- orientation étanchéité
- orientation couvertures
- orientation construction de façades
- orientation construction d'échafaudages
- orientation administration

Bauführerin / Bauführer Gebäudehülle mit eidgenössischem Fachausweis

- Fachrichtung Abdichten
- Fachrichtung Dachdecken
- Fachrichtung Fassadenbau
- Fachrichtung Gerüstbau
- Fachrichtung Administration

Manager costruzione involucro edilizio con attestato professionale federale

- indirizzo impermeabilizzazione
- indirizzo copertura di tetti
- indirizzo costruzione di facciate
- indirizzo costruzione di ponteggi
- indirizzo amministrazione

Traduction du titre en anglais:

Construction forewomen / foreman building envelope, Federal Diploma of Higher Education

- specialization for flat roof
- specialization steep roof
- specialization facade
- specialization scaffolding
- specialization administration

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, la commission QS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'association Polybat assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 17 novembre 2005 relatif à l'examen professionnel de contremaître polybâtitseur avec spécialisation: toit en pente, toit plat, façade ou administration et le règlement du 10 août 1992 relatif à l'examen professionnel de chef monteur en échafaudage sont abrogés.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont passé une première partie de l'examen selon les anciens règlements d'examen selon chiffre 9.1 peuvent se représenter 1 resp. 2 fois jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.
- 9.22 Contrairement au chiffre 3.32, les examens de 2016 et 2017 admettent également les candidats qui bénéficient des certificats de module requis selon précédent règlement du 17 novembre 2005.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Uzwil, 15 mars 2016

Association Polybat



Walter Bisig
Président



Beat Hanselmann
Responsable de la formation

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 1.4.2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure